



**ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE  
L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA  
RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

<b>Page</b>	1	<b>de</b>	2
<b>INDEX/ NUMÉRO DE L'ORDRE</b>	7040506		
1. N° de permis de la CCSN (le cas échéant) WNSL-W2-3750.00/2022			
2. Date de l'ordre A M J			
	23	05	24

3. Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse Mississauga Metals and Alloys Inc. 71, rue Middleton Brantford (Ontario) N3S 7X1	4. Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre David Sharpe, président Mississauga Metals and Alloys Inc. 71, rue Middleton Brantford (Ontario) N3S 7X1
--	---

**5a.** Actions ou mesures requises devant être prises par le titulaire de permis et/ou toute autre personne visée (préciser) pour tout installation, lieu, substance, véhicule, équipement ou information (préciser), incluant toute échéance ou restriction  
Mississauga Metals and Alloys Inc. (MMA) et David Sharpe doivent prendre les mesures suivantes en ce qui concerne les substances nucléaires entreposées au 71, rue Middleton :

1. veiller à ce que toute remorque contenant des substances nucléaires ne soit pas déplacée, réinstallée ou transférée dans tout autre lieu
2. veiller à ce que personne ne prenne quelque mesure que ce soit pour déplacer, réinstaller ou transférer toute remorque contenant des substances nucléaires

Addenda joint

**5b.** Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées au champ 5a) auront été remplies;  
Le présent ordre demeurera en vigueur jusqu'à la réception d'un avis écrit de la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou jusqu'à ce que les substances nucléaires aient été enlevées du site conformément à un plan approuvé par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Addenda joint

**6.** Information sur laquelle l'ordre est fondé  
MMA détenait antérieurement le permis de la CCSN WNSL-W2-3750.00/2022 autorisant la possession, le transfert, l'entreposage et la gestion des substances nucléaires sur le site. Le permis WNSL-W2-3750.00/2022 est arrivé à échéance le 28 février 2022, et MMA n'a pas présenté de demande de renouvellement de permis. Des inspecteurs de la CCSN ont effectué une visite du site du 25 avril 2023 au 26 avril 2023 pour vérifier l'état des substances nucléaires entreposées sur le site. Durant cette visite du site, David Sharpe s'est enquis auprès du personnel de la CCSN de la possibilité de réinstaller les remorques contenant des substances nucléaires sur le site.

Étant donné que les substances nucléaires ne sont actuellement pas autorisées par un permis, toute tentative de déplacement des substances nucléaires constituerait une infraction à l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et démontrerait une prise de disposition inadéquate en vue de préserver la santé et la sûreté des personnes et de protéger l'environnement.

Addenda joint

7. Date limite pour se conformer : **Immédiatement** :  Date précise :  \_\_\_\_\_ (a/m/j)

**8. Inspecteur ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre**

Nom : Lester Posada  
Titre : Inspecteur

Téléphone : 343-999-1602

Adresse : 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Télécopieur : 613-995-5086

Signature : \_\_\_\_\_

**9. Méthode de transmission de l'ordre**

Livraison en mains propres  Courrier  Télécopieur  Autre (préciser) **Courriel**

## RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI

### ORDRES D'UN INSPECTEUR

**35(1)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres émis aux titulaires de permis.

**35(2)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres émis à toute personne.

### FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

**37(2)f)** Le tribunal de la Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à émettre un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu du paragraphe 35(1) ou (2).

### PROCÉDURES

**38** Tout ordre émis par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux Règles de procédure prescrites par la CCSN, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c),d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

### CONFORMITÉ À L'ORDRE

**41** Les personnes visées doivent se conformer aux ordres du tribunal de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

### POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

Référez-vous aux articles **39** et **40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

### RESPONSABILITÉ DES COÛTS

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

### INFRACTIONS ET SANCTIONS

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, inclusivement.